

# COMITE APAJH DE LA CREUSE

## ACCORD D'ENTREPRISE N°2 RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

28 JUIN 1999

- Entre - LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE LA CREUSE (Comité APAJH Creuse), Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de la Creuse le 3 Mai 1971, représentée par Madame le Docteur Liliane ROBERT, Présidente
- Et - LE SYNDICAT CGT APAJH CREUSE,  
représenté par Madame Maryse JAUMOT, Déléguée Syndicale
- LE SYNDICAT CFDT APAJH CREUSE,  
représenté par Monsieur Bernard FRANÇOISE, Délégué Syndical

### PREAMBULE

Le présent accord d'entreprise constitue un accord complémentaire d'adaptation conformément aux dispositions de l'article 3.III de la loi 98 - 461 du 13 Juin 1998.

Les objectifs auxquels répond le présent accord sont :

- Viser à l'amélioration des conditions de travail,
- Permettre le maintien voire l'amélioration des services rendus aux usagers,
- Créer des emplois dans un processus d'anticipation de la réduction du temps de travail de 10 %,
- Définir les conditions de financement durable de ces emplois,
- Mettre en œuvre les dispositions des avenants aux conventions collectives relatifs à la réduction du temps de travail,
- Définir les modalités particulières d'application de l'accord de branche.

LR BF HJ

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### 1. CADRE JURIDIQUE :

Le présent accord a été soumis à la consultation préalable du Comité d'Entreprise réuni le 28 Juin 1999.

Il a été conclu dans le cadre :

- de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
- de la loi n° 98 – 461 du 13 Juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et à ses décrets d'application,

- des avenants

- . 99.01 du 2 Février 1999 à la convention collective nationale du 31 Octobre 1951 agréé par arrêté ministériel du ..... d'une part,

- . du 1<sup>er</sup> Février 1999 à la convention collective nationale du 15 Mars 1966 agréé par arrêté ministériel du ..... d'autre part,

- de l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif visant à mettre en œuvre la création d'emplois par l'aménagement de la réduction du temps de travail du 1<sup>er</sup> Avril 1999 agréé par arrêté ministériel du ..... et étendu par arrêté ministériel du .....

- de l'accord cadre Fédération APAJH du 1<sup>er</sup> Juin 1999, agréé par arrêté ministériel du .....

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée :

- à la conclusion d'une convention avec l'Etat,
- à l'agrément ministériel prévu par l'article 16 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975.

### 2. CHAMP D'APPLICATION :

Le présent accord concerne tous les établissements et services gérés par le Comité APAJH de la Creuse (Annexe 1).

## TITRE II : REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

### 1. DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

La durée hebdomadaire du travail effectif au sens de l'article L 212 – 4 du code du travail est actuellement de 39 heures pour l'ensemble du personnel.

A compter de la date d'effet du présent accord, elle sera de 35 heures.

CR BF HJ

2. PERSONNELS CONCERNES :

La réduction du temps de travail, objet du présent accord, s'applique à l'ensemble des salariés (conformément aux dispositions conventionnelles).

3. RECRUTEMENT :

Le nombre d'emplois équivalent temps plein sur les 12 mois qui précèdent la date d'entrée en vigueur est de 220,77 équivalents TP. (Annexe 2)

La réduction de 4 heures du temps de travail hebdomadaire se traduira par une réduction cumulée hebdomadaire de 875 heures.

Après un examen au niveau des établissements des moyens et des besoins il ressort que les créations de postes suivantes sont nécessaires pour le maintien voire l'amélioration du service rendu aux usagers.

	Secrétariat Comptabilité	Educateurs	Educateurs Techniques	Services Généralistes	Personnel Soignant	TOTAL
IME de Grancher (Ext.)	0,25	1,50		1		5,25
IME de Grancher (Int.)		2,50				
SESSAD		0,50				0,50
SSES	0,25					0,25
Foyer de Bagnat		0,75				0,75
FOM de Gentioux		2		1	0,50	3,50
IMPro de La Ribe	0,25	1,50		1	0,50	3,25
MAS de Sauzet		6,25				6,25
Foyer de Guéret	0,25	1		0,50		1,75
CAT de Guéret	0,25		2			2,25
SAS		0,30				0,30
Siège	0,50					0,50
	1,75	16,30	2	3,50	1	24,55

Soit une compensation cumulée hebdomadaire de 859,25 heures.

Le Comité APAJH Creuse s'engage à compenser la réduction du temps de travail faisant l'objet du présent accord par des embauches représentant au minimum 7 % du volume global d'heures de travail des salariés concernés par la réduction du temps de travail.

*Handwritten signature and initials: BF 115*

Les embauches seront réalisées dans un délai d'1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord. Elles s'effectueront par contrat à durée indéterminée.

A titre exceptionnel et dans le cadre de la réorganisation des temps de travail pourra être considérée comme embauche compensatrice l'augmentation du temps de travail d'un salarié à temps partiel.

**4. MAINTIEN DES EFFECTIFS :**

En application de l'article 3 - III de la loi du 13 Juin 1998, le Comité APAJH de la Creuse s'engage à maintenir le niveau des effectifs visés à l'article précédent augmenté des nouvelles embauches pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la dernière embauche effectuée au titre de l'article II - 3 du présent accord. Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour pérenniser les emplois créés.

**5. TEMPS PARTIEL :**

L'ensemble des dispositions du présent accord d'entreprise s'applique aux salariés à temps partiel au prorata du pourcentage d'équivalent temps plein effectué.

**6. CADRES :**

Les cadres à responsabilité permanente dont la liste est annexée (annexe 3) ne sont pas assujettis à la durée légale hebdomadaire. La réduction du temps de travail s'effectue sous forme de jours de repos supplémentaires suivant les dispositions conventionnelles.

Les cadres à responsabilité permanente salariés à temps partiel bénéficient des mêmes dispositions au prorata temporis.

**7. MEDECINS :**

Les médecins bénéficient des mêmes dispositions que les cadres à responsabilité permanente.

**8. TRAVAILLEURS HANDICAPES :**

Le Comité APAJH de la Creuse s'engage à maintenir le taux de travailleurs handicapés atteint précédemment dans l'entreprise.

 BF TJ

## 9. REMUNERATIONS :

En contrepartie des efforts consentis par les salariés dans l'organisation du temps de travail, la réduction du temps de travail s'effectuera sans réduction des salaires, en application des dispositions des avenants agréés des conventions collectives de 1951 ou de 1966, conformément à l'article 16 de la loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions sociales et médico-sociales.

## 10. HEURES SUPPLEMENTAIRES

Leur quota sera fixé par référence aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur et les modalités d'utilisation seront soumises pour avis au Comité d'Entreprise.

## TITRE III : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

### 1. REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL :

L'organisation du temps de travail se fait par cycles conformément à l'article 10 de l'accord de branche.

Le cycle de travail ne dépassera pas 9 semaines.

La répartition du temps de travail entre :

- . temps technique et de présence auprès des usagers,
- . temps de synthèses et de réunions,
- . temps de préparation et de documentation personnelle,

sera définie par établissement, selon les dispositions réglementaires ou conventionnelles après consultation des Délégués du Personnel.

### 2. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Sauf urgence dans l'intérêt du service, un délai de prévenance de 15 jours devra être respecté pour toute modification de l'organisation du temps de travail.

### 3. REPOS HEBDOMADAIRE :

Le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines dont au moins 2 jours consécutifs incluant 1 dimanche, sauf dérogation conventionnelle.

 BF 175

**4. DUREE HEBDOMADAIRE :**

La durée hebdomadaire maximale est fixée à 42 heures et peut être portée exceptionnellement à un maximum de 44 heures.

Sur la totalité du cycle, la durée moyenne hebdomadaire ne peut être supérieure à l'horaire collectif de travail soit 35 heures pour un emploi à temps plein.

**5. DUREE QUOTIDIENNE :**

La durée quotidienne est fixée au maximum à 12 heures, sauf dérogation conventionnelle.

Pour un temps plein, la durée quotidienne de travail peut se diviser au maximum en trois périodes, chacune d'une durée minimale de 2 heures.

Pour un temps partiel, la durée quotidienne du travail peut se diviser au maximum en 2 périodes, chacune d'une durée minimale de 2 heures.

Dans le cas d'une durée quotidienne de travail divisée en deux périodes, la durée minimale d'une période peut être réduite à une heure en cas de nécessité de service.

**6. AMPLITUDE JOURNALIERE :**

L'amplitude de la journée de travail est fixée à 12 heures et peut être exceptionnellement portée à 14 heures conformément aux dispositions conventionnelles.

**7. PAUSE :**

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 30 minutes.

Ces temps de pause non rémunérés seront décomptés du temps de travail et fixés par le directeur de l'établissement.

Lorsque le salarié ne peut, à la demande du directeur de l'établissement ou en cas de nécessité absolue pour préserver la sécurité des personnes, s'éloigner de son poste de travail durant la pause, celle-ci est rémunérée. Cette disposition vise notamment les salariés responsables de la continuité de la prise en charge des usagers et de leur sécurité.

**8. TEMPS DE COUPURE :**

Ils ne sont pas comptabilisés dans le temps de travail effectif et ne sont pas rémunérés (à l'exception de ceux soumis au régime des astreintes).

Ch BF MS

## 9. HEURES DE PERMANENCE (SURVEILLANCE DE NUIT) :

Dans les établissements organisant des permanences de surveillance de nuit en chambre de « veille » (Annexe 4), les personnels d'internat sont appelés à assumer la responsabilité de surveillance nocturne.

Le temps passé à assumer la responsabilité de surveillance nocturne est rémunéré selon les régimes d'équivalence conventionnels.

## TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

### 1. PERENNISATION DE L'ACCORD

Les organigrammes incluant les nouveaux emplois nécessaires pour compenser la réduction du temps de travail (voir article 3 du présent accord) seront soumis pour contrôle de conformité et agrément aux autorités de tutelles et de tarification.

### 2. SUIVI DE L'ACCORD

L'application du présent accord sera suivie par une commission constituée à cet effet.

#### 2.1. Composition

Cette commission est composée de :

- 8 représentants des organisations syndicales représentatives au sein du Comité APAJH Creuse signataires du présent accord,
- 8 représentants de l'Association.

Elle est présidée par le Président du Comité APAJH ou son représentant, et est convoquée à son initiative.

#### 2.2. Mission

La commission sera chargée de :

- suivre l'état d'avancement du présent accord et notamment :
  - . la mise en place des nouveaux horaires,
  - . le suivi de la nouvelle organisation du travail,
  - . la réalisation des embauches programmées,
- proposer des mesures d'ajustement au regard des difficultés rencontrées.
- examiner les clauses posant des difficultés d'interprétation.

Ch BF 115

### 2.3. Réunions

La périodicité des réunions sera d'une tous les 3 mois la première année à compter de la date de signature du présent accord, puis d'une tous les 6 mois pendant les trois années suivantes.

### 3. DATE D'EFFET

Sous réserve de l'agrément des textes de référence (accord de branche, accords conventionnels...), le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> Octobre 1999 sous réserve des deux conditions requises :

- la signature d'une convention avec l'Etat (loi n°98.461 du 13 Juin 1998),
- l'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,

ou le premier jour du mois suivant la date de réalisation de ces deux conditions.

### 4. DUREE ET CONDITIONS RESOLUTOIRES

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé par chacune des parties signataires conformément aux dispositions de l'article L 132.8 du Code du Travail.

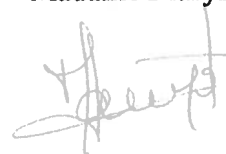
Le présent accord forme un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Il pourra être réexaminé en fonction des évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la durée et l'aménagement du temps de travail.

L'employeur,  
La Présidente du Comité APAJH de la Creuse  
Madame Liliane ROBERT



Les salariés,  
Le Représentant de la CGT  
Madame Maryse JAUMOT



Le Représentant de la CFDT  
Monsieur Bernard FRANÇOISE





# COMITE APAJH DE LA CREUSE

ACCORD D'ENTREPRISE N°2 RELATIF A L'ARTT  
28 JUIN 1999

## ANNEXE 1

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LE COMITE APAJH CREUSE.

#### SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

IME GRANCHER	23000 GUERET	n° Siret : 38379245400035	CCNT 51
SSESD-DA	4, place Varillas 23000 GUERET	n° Siret : 38379245400076	CCNT 51
SESSAD	6, place Varillas 23000 GUERET	n° Siret : 38379245400092	CCNT 51
IMPro LA RIBE	23240 LE GRAND BOURG	n° Siret : 38379245400027	CCNT 66
MAS de SAUZET	23170 BUDELIERE	n° Siret : 38379245400126	CCNT 51
CAT Le MASGEROT	23000 ST SULPICE LE GUERETOIS	n° Siret : 38379245400050	CCNT 51

#### SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU DEPARTEMENT


Foyer APAJH	7, rue S. Allende - 23000 GUERET	n° Siret : 383792454 00043	CCNT 51
Foyer d'Hébergement	Ferme de Bagnat - 23270 ROCHES	n° Siret : 38379245400068	CCNT 51
SAS APAJH	23, rue S. Blanchet - 23000 GUERET	n° Siret : 38379245400100	CCNT 51

#### SOUS COMPETENCE TARIFAIRE ETAT ET DEPARTEMENT

FOM de GENTIOUX	23340 GENTIOUX PIGEROLLES	n° Siret : 38379245400084	CCNT 51
-----------------	---------------------------	---------------------------	---------

#### AUTRE

Siège	23, rue Sylvain Blanchet - 23000 GUERET	n° Siret : 383792454 00019	CCNT 51
-------	---	----------------------------	---------

BF +15 

# COMITE APAJH DE LA CREUSE

ACCORD D'ENTREPRISE N°2 RELATIF A L'ARTT  
28 JUIN 1999


## ANNEXE 2

EFFECTIF SALARIE MOYEN DU 29 JUIN 1998 AU 28 JUIN 1999.

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF MOYEN SUR L'ANNEE REFERENCEE
IME Grancher + SSES-DA + SESSAD	42,49 éq. T Plein
IMPro La Ribe	30,36 éq. T Plein
MAS de Sauzet	62,50 éq. T Plein
CAT Le Masgerot	20,79 éq. T Plein
Foyer Guéret	20,29 éq. T Plein
Foyer Bagnat	4,55 éq. T Plein
SAS Guéret	2,50 éq. T Plein
FOM Gentioux	32,68 éq. T Plein
Siège Guéret	4,61 éq. T Plein
<b>ENSEMBLE DE L'ASSOCIATION</b>	<b>220,77 EQ. T PLEIN</b>

NOTA : Les directeurs d'établissements, représentant l'employeur lors des réunions de Délégués du Personnel ne sont pas comptabilisés :

- . M. LABESSE Jean-Claude, Directeur IME Grancher + SSES-DA + SESSAD
- . M. GUYONNET Michel, Directeur IMPro La Ribe
- . M. NANEIX Roger, Directeur Foyer et CAT Guéret
- . Mme BAYET Sylvie, Directrice Foyer Bagnat
- . M. LEDEUIL Gaston, Directeur FOM Gentioux
- . M. CORAZZI Augustin, Directeur MAS Sauzet
- . M. GUERRIER Claude, Directeur Siège + SAS

BF JJJ 

# COMITE APAJH DE LA CREUSE

ACCORD D'ENTREPRISE N°2 RELATIF A L'ARTT  
28 JUIN 1999

## ANNEXE 3

### CADRES A RESPONSABILITE PERMANENTE NON ASSUJETTIS A LA DUREE LEGALE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

. M. LABESSE Jean-Claude	Directeur IME Grancher + SSES-DA + SESSAD
. M. GUYONNET Michel	Directeur IMPro La Ribe
. M. CORAZZI Augustin	Directeur MAS Sauzet
. M. NANEIX Roger	Directeur Foyer et CAT Guéret
. Mme BAYET Sylvie	Directrice Foyer Bagnat
. M. LEDEUIL Gaston	Directeur FOM Gentioux
. M. GUERRIER Claude	Directeur Siège + SAS
. M. ROUX Gérard	Directeur Adjoint CAT Le Masgerot
. M. COUSTY Bernard	Directeur Adjoint Foyer Guéret

BF HJ 

COMITE APAJH DE LA CREUSE

ACCORD D'ENTREPRISE N°2 RELATIF A L'ARTT  
28 JUN 1999

ANNEXE 4

ETABLISSEMENTS AVEC INTERNAT ORGANISANT  
LES PERMANENCES DE SURVEILLANCE DE NUIT EN « CHAMBRE DE VEILLE »

IME de Grancher	23000 GUERET
IMPro La Ribe	23240 LE GRAND BOURG
Foyer APAJH	7, rue S. Allende – 23000 GUERET
Foyer Ferme de Bagnat	23270 ROCHES

BF MJ 





## COMITE APAJH DE LA CREUSE

### Avenant n° 1 à l'Accord d'Entreprise n°2 relatif à L'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail

-----  
LE 12 OCTOBRE 1999

Les dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail (Titre III de l'accord d'entreprise n° 2 relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail) s'appliquent à l'ensemble des établissements et services gérés (ou à gérer) par le Comité APAJH Creuse, à l'exclusion de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) de La Ribe, au GRAND BOURG (23240), assujetti à la convention du 15 Mars 1966, pour lequel sont convenues les dispositions suivantes.

#### TITRE III BIS : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL A L'IMPRO DE LA RIBE (CCNT 66)

##### 1. REPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL :

L'organisation du temps de travail se fait par cycles conformément à l'article 10 de l'accord de branche.

Le cycle de travail ne dépassera pas 9 semaines.

La répartition du temps de travail entre :

- . temps technique et de présence auprès des usagers,
- . temps de synthèses et de réunions,
- . temps de préparation et de documentation personnelle,

sera définie par établissement, selon les dispositions réglementaires ou conventionnelles après consultation des Délégués du Personnel.

##### 2. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Sauf urgence dans l'intérêt du service, un délai de prévenance de 7 jours devra être respecté pour toute modification de l'organisation du temps de travail.



BF HT 1

3. REPOS HEBDOMADAIRE :

Le repos hebdomadaire est fixé à deux jours dont au moins un et demi consécutifs et au minimum deux dimanches pour quatre semaines.

Toutefois, pour les personnels éducatifs ou soignants prenant en charge les usagers et subissant des anomalies de rythme de travail définies à l'article 20.8 de la CCNT 66, la durée du repos hebdomadaire est portée à deux jours et demi dont au minimum deux dimanches pour quatre semaines.

En cas de fractionnement des deux jours de repos hebdomadaire, chacun des jours ouvre droit à un repos sans interruption de 24 heures auxquelles s'ajoutent 11 heures de repos journalier entre deux journées de travail.

4. DUREE HEBDOMADAIRE :

La durée hebdomadaire maximale est fixée à 42 heures et peut être portée exceptionnellement à un maximum de 44 heures.

Sur la totalité du cycle, la durée moyenne hebdomadaire ne peut être supérieure à l'horaire collectif de travail soit 35 heures pour un emploi à temps plein.

5. DUREE QUOTIDIENNE :

La durée quotidienne est fixée au maximum à 12 heures.

Pour un temps plein, la durée quotidienne de travail peut se diviser au maximum en trois périodes, chacune d'une durée minimale de 2 heures.

Pour un temps partiel, l'organisation des horaires de travail ne peut comporter plus de deux interruptions par jour, la durée de chaque interruption pouvant être supérieure à deux heures. En ce cas, l'amplitude de la journée de travail est limitée à 11 heures.

Dans le cas d'une durée quotidienne de travail divisée en deux périodes, la durée minimale d'une période peut être réduite à une heure en cas de nécessité de service.

6. DUREE ININTERROMPUE DE REPOS ENTRE DEUX JOURNEES DE TRAVAIL :

La durée ininterrompue de repos entre deux journées de travail est fixée à 11 heures consécutives. Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, cette durée peut être réduite sans être inférieure à 9 heures, dans les conditions prévues par l'accord de branche du 1<sup>er</sup> avril 1999.



B F / J



**7. PAUSE :**

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié ne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 30 minutes.

Ces temps de pause non rémunérés seront décomptés du temps de travail et fixés par le directeur de l'établissement.

Lorsque le salarié ne peut, à la demande du directeur de l'établissement ou en cas de nécessité absolue pour préserver la sécurité des personnes, s'éloigner de son poste de travail durant la pause, celle-ci est rémunérée. Cette disposition vise notamment les salariés responsables de la continuité de la prise en charge des usagers et de leur sécurité.

**8. TEMPS DE COUPURE :**


Ils ne sont pas comptabilisés dans le temps de travail effectif et ne sont pas rémunérés (à l'exception de ceux soumis au régime des astreintes).

**9. HEURES DE PERMANENCE (SURVEILLANCE DE NUIT) :**

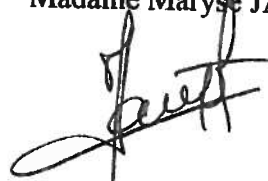
L'établissement organisant des permanences de surveillance de nuit en chambre de « veille », les personnels d'internat sont appelés à assumer la responsabilité de surveillance nocturne.

Le temps passé à assumer la responsabilité de surveillance nocturne est rémunéré selon le régime d'équivalence conventionnel.

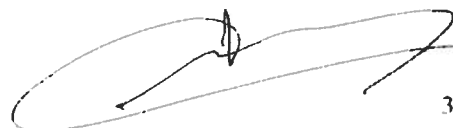
L'employeur,  
La Présidente du Comité APAJH de la Creuse  
Madame Liliane ROBERT



Les salariés,  
Le Représentant de la CGT  
Madame Maryse JAUMOT



Le Représentant de la CFDT  
Monsieur Bernard FRANÇOISE



29 OCT. 1999  
N° 1662

## RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Creuse soussigné certifie qu'en application des articles L 132-8 et R 132-1 du code du travail, il a été déposé le 13 octobre 1999 au siège de la Direction Départementale (en 5 exemplaires), sous le N°21/99

un avenant N° 1 à accord d'entreprise relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

conclu le 12 octobre 1999

### ENTRE :

- le comité APAJH CREUSE, 23 rue Sylvain Blanchet 23000 GUERET représenté par , Madame Liliane ROBERT, agissant en qualité de Présidente du comité APAJH CREUSE

### ET

- l'organisation syndicale CGT, représentée par Madame Maryse JAUMOT et l'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur Bernard FRANCOISE

En foi de quoi, je délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Guéret, le 26 octobre 1999

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Y. CALVEZ

# COMITE APAJH DE LA CREUSE

## Avenant n° 2 à l'Accord d'Entreprise n°2 relatif à L'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail

-----  
LE 12 OCTOBRE 1999

Les signataires conviennent de préciser les emplois concernés par l'engagement du Comité APAJH Creuse d'une compensation de la réduction du temps de travail par des embauches représentant au minimum 7 % du volume global d'heures de travail des salariés concernés par la réduction du temps de travail et dans le respect de l'équilibre financier assuré sur 5 ans, calculé pour chaque organisme financeur :

- Conseil Général (Aide Sociale),
- Etat (Aide Sociale),
- Organismes de Sécurité Sociale.

Les signataires précisent que l'équilibre financier est assuré :

- d'une part par les aides prévues par la loi n° 98-461 du 13 Juin 1998,
- d'autre part par les efforts salariaux consentis par les personnels.

### POSTES À CRÉER PRIORITAIREMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT AVENANT

#### FINANCEMENT : ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

<b>IME de Grancher</b>	3,00 ETP	Moniteur Educateur (0,5 externat + 2,5 internat) - 1 <sup>er</sup> échelon
	0,75 ETP	Tournant de cuisine - G II - 1 <sup>er</sup> échelon
	0,125 ETP	Commis administratif - G VI - 2 <sup>ème</sup> échelon
<b>SSESD - DA</b>	0,125 ETP	Commis administratif - G VI - 2 <sup>ème</sup> échelon
<b>SESSAD</b>	Néant	
<b>IMPro de La Ribe</b>	1,00 ETP	Educateur Spécialisé
	0,50 ETP	Moniteur Educateur
	2 x 0,50 ETP	Agent Services généraux
<b>MAS de Sauzet</b>	2,00 ETP	Educateur Spécialisé - G E2- 2 <sup>ème</sup> échelon
	2,25 ETP	AMP - G III bis - 1 <sup>er</sup> échelon

HT UR BF

<b>FOM de Gentioux (soins)</b>	0,08 ETP	Infirmière – G Spé
	0,30 ETP	Garde Malade Nuit – G II – 1 <sup>er</sup> échelon
	0,50 ETP	AMP – G III bis – 2 <sup>ème</sup> échelon

**FINANCEMENT : AIDE SOCIALE ETAT**

<b>CAT du Masgerot</b>	0,50 ETP	CESF – G E2 – 3 <sup>ème</sup> échelon
	0,50 ETP	CESF – G E2 – 1 <sup>er</sup> échelon
	0,71 ETP	Comptable Niv 1 – G B3 – 1 <sup>er</sup> échelon

**FINANCEMENT : AIDE SOCIALE DEPARTEMENT**

<b>Foyer de Guéret</b>	0,50 ETP	Plongeur – G II – 1 <sup>er</sup> échelon
	0,25 ETP	Commis Administratif – G VI – 2 <sup>ème</sup> échelon
	0,83 ETP	Educateur Spécialisé – G E2 – 2 <sup>ème</sup> échelon
<b>Foyer de Bagnat</b>	0,50 ETP	AMP – G III bis – 1 <sup>er</sup> échelon
<b>FOM de Gentioux (hébergement)</b>	1,50 ETP	AMP – G III bis – 2 <sup>ème</sup> échelon
	0,75 ETP	AHS – GII – 1 <sup>er</sup> échelon
<b>SAS</b>	0,15 ETP	Moniteur Educateur – 9 <sup>ème</sup> échelon

**AUTRES FINANCEMENTS**

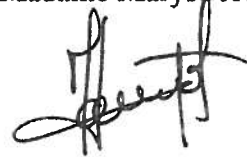
<b>Siège</b>	0,20 ETP	Rédacteur Niv I – G B3 – 6 <sup>ème</sup> échelon (chargé de communication)
	0,30 ETP	Commis Administratif – G VI – 2 <sup>ème</sup> échelon

Les autres postes nécessaires pour le maintien voire l'amélioration du service et qui n'ont pas été retenus dans le cadre du présent avenant feront l'objet d'une demande d'ouverture lors des négociations budgétaires annuelles à venir.

L'employeur,  
La Présidente du Comité APAJH de la Creuse  
Madame Liliane ROBERT



Les salariés,  
Le Représentant de la CGT  
Madame Maryse JAUMOT



Le Représentant de la CFDT  
Monsieur Bernard FRANÇOISE

